
POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

CHAPITRE I

1.1 ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

1.2 Orientation fondamentale

- 1.2.1 L'orientation fondamentale de la politique sur l'adaptation scolaire du MEQ est d'aider l'élève à réussir, tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves.
- 1.2.2 Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école d'instruire, de socialiser et de qualifier les jeunes qui lui sont confiés.
- 1.2.3 Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le centre de services scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possible sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification en assurant des services éducatifs de qualité.

1.3 Voies d'action privilégiées

Les six voies d'actions de la Politique de l'adaptation scolaire du MEQ servent de guide à la politique du centre de services scolaire :

- 1.3.1 Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide¹ et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires, notamment au niveau des ressources humaines et financières.
- 1.3.2 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

¹ On utilise le terme rapide dans le sens de précoce.

- 1.3.3** Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- 1.3.4** Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
- 1.3.5** Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 1.3.6** Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

1.4 Objets de la politique

Par cette politique, le Centre de services scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup détermine ses modalités d'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit :

- 1.4.1** Les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.4.2** Les modalités d'intégration de ces élèves dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école.
- 1.4.3** Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.4.4** Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, classes ou groupes spécialisés.
- 1.4.5** Les services d'appui à l'intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.

1.5 Définitions

1.5.1 ÉHDAA

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1.5.2 LIP

Loi sur l'instruction publique.

1.5.3 Plan d'intervention

Le plan d'intervention adapté aux besoins et aux capacités de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par la direction d'établissement, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

1.5.4 Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Ce comité est composé de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents, de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès du centre de services scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves, de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil d'administration après consultation de ces organismes et d'une direction d'établissement désignée par le directeur général. Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais n'a pas le droit de vote.

De plus, ce comité a pour fonction de donner son avis au centre de services scolaire sur la Politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et de donner son avis au centre de services scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application de plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1.5.5 Comité paritaire ÉHDAA au niveau du centre de services scolaire

Comité patronal – syndical au niveau du centre de services scolaire prévu à la clause 8-9.04 de la convention collective ayant différents mandats, notamment sur la répartition des ressources disponibles dans les écoles.

1.5.6 Équipe du plan d'intervention et comité ad hoc

L'équipe du plan d'intervention est composée d'une personne représentant la direction d'établissement, le ou les enseignants concernés et les parents et, selon les besoins, de tout autre intervenant scolaire. Les responsabilités de l'équipe sont énoncées à la clause 8-9.09 D) et ne sont pas limitatives.

Le comité ad hoc, quant à lui, est similaire à l'équipe du plan d'intervention et est utilisé encore dans certaines situations. Ce comité est prévu à la clause 8-9.07 de l'annexe 47 de la convention collective.

1.5.7 Convention collective

La convention collective du personnel enseignant.

1.5.8 Évaluation diagnostique

Évaluation réalisée par un personnel qualifié. Les conclusions de cette évaluation servent à préciser la nature de la déficience ou du trouble en lien avec le contexte scolaire.

1.5.9 Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir. Ils ne sont pas compris dans l'appellation « ÉHDAA ».

(Tirée de l'annexe XIX de la convention collective.)

1.5.10 Consultation

Informé une personne d'une décision à venir, lui donner un délai suffisant pour prendre connaissance du contexte de la décision et lui permettre de réagir verbalement (ou par écrit) à cette décision.

(Tirée du document de planification des dossiers du conseil d'établissement.)

1.5.11 Contrainte excessive

Il y a contrainte excessive lorsqu'on a vraiment essayé tous les moyens raisonnables et réalistes pour fournir un accommodement à la personne et qu'il ne reste que des solutions ou des options d'accommodement déraisonnables ou irréalistes.

(Tirée du site de l'Institut des troubles d'apprentissages, www.institutta.com)

CHAPITRE II

2.1 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

2.2 Définitions

2.2.1 Tout au long du parcours scolaire, l'évaluation est un processus par lequel le centre de services scolaire, en collaboration avec l'élève, ses parents, la direction d'établissement, le personnel enseignant et le personnel professionnel œuvrant dans l'école :

2.2.1.1 précise les capacités et les besoins de l'élève avant son classement et son inscription à l'école;

2.2.1.2 s'assure d'un dépistage précoce des besoins particuliers des élèves du centre de services scolaire;

2.2.1.3 planifie les services éducatifs qui répondent le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève.

2.2.2 Afin de mettre en place les mécanismes de collaboration nécessaires, le centre de services scolaire sollicite la participation des services de garde, des services à la petite enfance, des ressources communautaires et des établissements du CISSS.

2.3 Participation et responsabilités des parents

2.3.1 Les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.

2.3.2 Les parents doivent signaler à la direction d'établissement tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

2.3.3 Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires, doivent informer la direction d'établissement pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.

2.3.4 Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant.

2.4 Participation et responsabilités de l'élève

2.4.1 L'élève est le principal artisan de son cheminement et de sa réussite.

2.4.2 Il doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'établissement, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

2.5 Participation et responsabilités de l'enseignant

- 2.5.1 L'enseignant est le premier responsable de l'élève.
- 2.5.2 L'enseignant doit prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent au développement des compétences fixées pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.
- 2.5.3 L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement le développement des compétences par rapport à chacun des élèves en se basant sur les progrès réalisés.
- 2.5.4 L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Cette communication permet d'informer les parents des moyens pouvant être mis en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite.
- 2.5.5 L'enseignant est invité à œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et à faire toute recommandation à la direction d'établissement susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention précoce lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.

Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la direction d'établissement met sur pied une équipe du plan d'intervention ou un comité ad hoc formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction d'établissement, d'une professionnelle ou d'un professionnel et de la ou des enseignantes ou du ou des enseignants concernés dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- 2.5.6 L'enseignant participe à l'équipe du plan d'intervention ou au comité ad hoc prévu à la convention collective.

2.6 Participation et responsabilités de la direction d'établissement

- 2.6.1 Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction d'établissement doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite.

- 2.6.2 La direction d'établissement doit fournir à l'enseignant les renseignements concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève.
- 2.6.3 Généralement, la direction d'établissement reçoit toute information pertinente permettant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à l'inclusion de celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes.
- 2.6.4 La direction d'établissement prend les décisions appropriées au regard de l'évaluation ou de l'identification d'un élève à la suite des recommandations reçues lors de la consultation des membres de l'équipe du plan d'intervention.
- 2.6.5 La direction d'établissement favorise la participation des parents à l'évaluation des besoins de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.
- 2.6.6 L'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et son identification sont révisées périodiquement, dans son meilleur intérêt.
- 2.6.7 La direction d'établissement est responsable de la décision du classement de l'élève.

2.7 Identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- 2.7.1 Il est de la responsabilité du centre de services scolaire en collaboration avec la direction d'établissement d'identifier ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au regard des évaluations reçues et en tenant compte des critères établis par le MEQ.
- 2.7.2 Dans le cas d'un élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité, la décision du centre de services scolaire, de l'identifier ou non comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, prend en considération les caractéristiques qu'il présente en favorisant, dans la mesure du possible, des mesures d'intervention précoce.
- 2.7.3 Un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que l'équipe du plan d'intervention ou le comité ad hoc n'a pas donné son avis sur la révision de son état.

2.8 Participation et responsabilité du centre de services scolaire

- 2.8.1 Le centre de services scolaire veille à l'application des modalités prévues dans la présente politique et soutient les établissements dans la gestion de cette dernière.

CHAPITRE III

3.1 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU

3.2 Une organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école

- 3.2.1 Le centre de services scolaire privilégie une organisation des services favorisant l'intégration en classe ordinaire et à la vie de l'école.

- 3.2.2 Lors de l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, l'enseignant doit prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.

3.3 Les conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire

- 3.3.1 L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si celle-ci respecte la présente politique du centre de services scolaire.

- 3.3.2 L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou en groupe ordinaire est assurée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

3.4 Services d'appui à l'intégration

- 3.4.1 Il appartient au centre de services scolaire en lien avec les directions d'établissement de déterminer les services d'appui à l'intégration tels ceux mentionnés à l'annexe II.

- 3.4.2 Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant. Ces services sont interreliés et ne sont pas mutuellement exclusifs.

Les services d'appui à l'élève

- 3.4.3 L'enseignant, étant le premier responsable de chacun de ses élèves, doit mettre en œuvre la différenciation pédagogique, soit la flexibilité pédagogique, les mesures d'adaptation ou la modification afin de viser leur réussite.
- 3.4.4 Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, la direction d'établissement reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières disponibles aux services d'appui à l'élève.
- 3.4.5 L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, dans leur meilleur intérêt.
- 3.4.6 Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier de services éducatifs complémentaires ou particuliers, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par la direction d'établissement, et ce, en tenant compte des ressources disponibles.
- 3.4.7 Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, dans une optique de prévention.
- 3.4.8 Les services d'appui pour un élève sont déterminés par la direction d'établissement en collaboration avec le comité-école ÉHDAA selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources financières disponibles.

Les services de soutien à l'enseignant

- 3.4.9 Pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui est intégré dans son groupe, le centre de services scolaire reconnaît l'importance de consacrer les ressources humaines et financières disponibles aux services de soutien à l'enseignant.
- 3.4.10 L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et de disposer de conditions facilitant son travail.

- 3.4.11 Les services de soutien à un enseignant sont déterminés par la direction d'établissement et dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique, du comité-école ÉHDAA et des ressources financières.
- 3.4.12 L'enseignant concerné est informé des services de soutien qui lui sont accessibles, tels que déterminés par la direction d'établissement après consultation du comité-école ÉHDAA.
- 3.4.13 La direction d'établissement, après consultation du comité-école ÉHDAA, fait part au centre de services scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement.

3.5 Règles de formation des groupes d'élèves et pondération

- 3.5.1 Le centre de services scolaire applique les règles de pondération prévues pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les cas où elle doit le faire en vertu de la convention collective.

CHAPITRE IV

4.0 PRINCIPE DES MODALITÉS DE REGROUPEMENT

4.1 Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés

- 4.1.1 La structure de regroupement dans laquelle un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit des services éducatifs auxquels il a droit est en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins en tenant compte des ressources disponibles au centre de services scolaire.
- 4.1.2 Ces structures de regroupement peuvent être prévues annuellement par le centre de services scolaire pour tenir compte des besoins et des capacités des élèves après consultation du comité paritaire. (Voir les structures de regroupement prévues à l'annexe III)
- 4.1.3 Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui ne sont pas intégrés en classe ordinaire sont regroupés selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- 4.1.3.1 Au primaire, l'élève est scolarisé en classe spécialisée. Au secondaire, il se retrouve dans des classes de cheminements particuliers de formation adaptés aux besoins et aux capacités des élèves. Il participe aux activités de l'école ordinaire;
- 4.1.3.2 L'élève a accès à l'enseignement à domicile selon les critères et procédures déterminés par le centre de services scolaire;
- 4.1.3.3 L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un établissement du CISSS.
- 4.1.4 Dans la formation des groupes d'élèves des classes spécialisées ou des cheminements particuliers de formation, la direction d'établissement tient compte des capacités et des besoins de l'élève, de ses acquis pédagogiques et de son âge.
- 4.1.5 Le regroupement a pour objectifs :
 - 4.1.5.1 d'assumer l'instruction, la socialisation et la qualification de l'élève dans un environnement adapté lui permettant de bénéficier des services éducatifs prévus au régime pédagogique en vue d'une éventuelle intégration ou réintégration dans une classe ou un groupe ordinaire ou en vue de son insertion sociale et professionnelle;
 - 4.1.5.2 de répondre aux besoins de l'élève et de lui permettre de développer ses compétences, en lui fournissant des services éducatifs appropriés qui ne peuvent lui être offerts dans une classe ou un groupe ordinaire;
 - 4.1.5.3 de répondre aux besoins de l'élève qui exige une concentration de ressources spécialisées;
 - 4.1.5.4 d'assurer des mesures appropriées de rééducation, de réadaptation et d'encadrement à l'élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères.

4.2 Principes

- 4.2.1 Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, le centre de services scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.

4.3 Entente pour la prestation de services

- 4.3.1 Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, le centre de services scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*.

- 4.3.2 Avant de conclure une telle entente, le centre de services scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE V

5.1 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

5.2 Mise en œuvre du plan d'intervention

- 5.2.1 La direction d'établissement, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

5.3 Le plan d'intervention : outil de concertation

- 5.3.1 Le plan d'intervention est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est une œuvre de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir.

5.4 La démarche concertée de l'élaboration du plan d'intervention

- 5.4.1 La direction d'établissement s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite.
- 5.4.2 Tout élève identifié comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins et à ses capacités.
- 5.4.3 Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction d'établissement voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux discussions concernant la réussite de leur enfant malgré le fait que leur présence ne soit pas obligatoire.

- 5.4.4 La direction d'établissement voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.
- 5.4.5 L'enseignant est le premier responsable de chaque élève qui lui est confié; à ce titre, la direction d'établissement s'assure de sa participation à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.
- 5.4.6 Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction d'établissement s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- 5.4.7 La direction d'établissement s'assure de la collaboration de tous les intervenants des organismes externes dont l'expertise permet une réponse aux objectifs du plan d'intervention.

5.5 Le contenu du plan d'intervention

- 5.5.1 À titre indicatif, le plan d'intervention précise notamment :
- Les capacités et les besoins de l'élève;
 - Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
 - Les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
 - Les différents moyens d'intervention;
 - Le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
 - Le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
 - Les modalités de révision du plan d'intervention.
- 5.5.2 Pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le régime pédagogique particulier en classe spécialisée peut constituer une partie importante de leur plan d'intervention.
- 5.5.3 Le plan d'intervention peut être complété et explicité par les plans d'action des intervenants concernés.

5.6 L'évaluation et le suivi du plan d'intervention

- 5.6.1 En collaboration avec l'enseignant ou le personnel concerné, la direction d'établissement voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et voit à ce que les parents en soient informés régulièrement.
- 5.6.2 Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention, la direction d'établissement prend en compte la nouvelle situation de l'élève et décide de modifier ou non les services d'appui prévus pour celui-ci.

5.6.3 À la suite de cette évaluation périodique, la direction d'établissement décide de maintenir ou non l'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage après avoir pris avis du comité ad hoc.

5.7 Intervention dans le cas d'élèves vivant une situation particulière de vulnérabilité

5.7.1 Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi, suivant la forme jugée appropriée par la direction d'établissement, pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée, et ce, même si un tel élève n'est pas identifié comme élève à risque.

5.7.2 Dans le cas d'un tel élève, la direction d'établissement sensibilise les différents intervenants à la possibilité de recourir, suivant le cas, à des mesures d'intervention précoce, dans le meilleur intérêt de l'élève, avant de l'identifier comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE VI

6.1 MÉCANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE EN CONFORMITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE PLAINTES

6.2 Processus (ceci constitue un résumé du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes. Au besoin, se référer au texte intégral.)

ÉTAPE 1 – Communication avec la personne concernée

Communiquez d'abord directement avec la personne concernée (enseignant ou direction) pour lui exposer votre point de vue et tenter de trouver une solution au différend. Vous pouvez le faire verbalement ou par écrit. La personne concernée vous expliquera les motifs de sa décision.

ÉTAPE 2 – Communication avec la direction de l'établissement, du centre ou du service

Si votre insatisfaction persiste après avoir discuté avec la personne concernée, communiquez avec la direction de l'école, du centre ou du service concerné. Assurez-vous de recueillir toute l'information pertinente sur la situation et de la transmettre à la direction concernée. Si la direction choisit de maintenir la décision prise, elle vous en expliquera les motifs.

ÉTAPE 3 – Communication avec le responsable de l'examen des plaintes

Si votre insatisfaction persiste après cette étape, vous pouvez vous adresser au Responsable de l'examen des plaintes. Il vous accompagnera dans votre démarche. Il examinera la recevabilité de votre plainte et jugera de son bienfondé. Une réponse vous sera donnée dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la plainte. Si le Responsable de l'examen des plaintes n'arrive pas à une solution satisfaisante pour les deux parties, il vous expliquera les suivis possibles.

Pour joindre le Responsable de l'examen des plaintes, composez le 418 862-8201, poste 3060, ou transmettez un courriel à l'adresse secgen@cstkamloup.gouv.qc.ca.

ÉTAPE 4 – Demande de révision (si applicable)

Si votre plainte vise une décision concernant un élève, que vous avez suivi les trois étapes précédentes et qu'elles n'ont pas permis de trouver une solution au problème, vous pouvez déposer une demande de révision auprès du conseil d'administration en vous adressant au Secrétariat général, au 418 862-8201, poste 3060. Conformément à la Loi, le secrétaire général vous assistera dans votre demande de révision. Si après cette étape vous n'avez toujours pas trouvé de solution au problème, vous pouvez communiquer avec le Protecteur de l'élève.

Le conseil d'administration du centre de services scolaire dispose de la demande dans les 45 jours suivant sa réception.

N. B. : Le secrétaire général peut faire intervenir le Protecteur de l'élève à ce stade, si la situation s'y prête.

ÉTAPE 5 – Protecteur de l'élève

Si votre plainte n'a toujours pas trouvé de solution, vous pouvez vous adresser, en dernier recours, au Protecteur de l'élève. Celui-ci s'assure d'abord que les étapes 1 à 4 ont été suivies. Un avis sur le bienfondé de votre plainte sera donné au conseil d'administration dans les vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de la plainte et, le cas échéant, des correctifs seront proposés.

Pour joindre le Protecteur de l'élève, composez le 418 862-8201, poste 3066, ou transmettez un courriel à l'adresse protecteurdeleleve@cstkamloup.gouv.qc.ca.

Après délibération, le conseil d'administration vous informera des suites qu'il entend donner à toute recommandation du Protecteur de l'élève.

CHAPITRE VII

7.1 MODALITÉS D'ADOPTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

7.2 Dispositions diverses

Les annexes font partie intégrante de la présente politique.

7.3 Modalités d'élaboration, d'adoption et de révision de la politique

- 7.3.1 Le comité paritaire au niveau du centre de services scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage créé en vertu des dispositions de l'article 8.9-04 de la convention collective des enseignants est invité à donner son avis sur l'élaboration de la politique et à faire des recommandations quant à sa mise en œuvre.
- 7.3.2 Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique* est aussi consulté et invité à donner son avis sur la politique.
- 7.3.3 Le comité consultatif de commission (CCC).
- 7.3.4 Le comité consultatif de gestion doit être consulté.
- 7.3.5 La politique est adoptée par résolution du conseil d'administration du centre de services scolaire.
- 7.3.6 La politique peut être révisée au besoin par le centre de services scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

ANNEXE I

FONDEMENTS ET ASPECTS LÉGAUX

Le contenu de la politique se veut en conformité avec les référentiels du ministère de l'Éducation du Québec et la convention collective des enseignants.

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, LIP, c. 1-13.3;
- Politique de l'adaptation scolaire, Une école adaptée à tous ses élèves, ministère de l'Éducation du Québec, 1999;
- Ministère de l'Éducation du Québec, *Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, Direction de la coordination des réseaux, 2000;
- Ministère de l'Éducation, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, juillet 2000;
- La convention collective des enseignants en vigueur;
- La *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. c-12;
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q., c. E-20.1;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1;
- *Code civil du Québec*.
- *Lettre d'entente entre CPNCF et CSQ (entente nationale)* Reconduction de la lettre d'entente de juin 2011 (maintien des sommes prévues en 2014-2015 pour la durée de l'Entente 2015-2020)
- *Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, 2011

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 17 Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

Article 19 Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1. de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
2. de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Article 96.14 Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

Article 185 Le centre de services scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé :

1. de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
2. de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès du centre de services scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3. de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil d'administration après consultation de ces organismes;
4. d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

Article 187 Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1. de donner son avis au centre de services scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
2. de donner son avis au centre de services scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis au centre de services scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Article 234 Le centre de services scolaire doit, sous réserve des articles 222 et 222.1, adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 235.

Article 235 Le centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Modalités

Cette politique doit notamment prévoir :

1. les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
2. les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
3. les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
4. les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

ANNEXE II

SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

Services d'appui à l'élève

Services de soutien à l'enseignant

RESSOURCES HUMAINES

A. Soutien à la pédagogie

L'enrichissement ou l'adaptation par les enseignants des objectifs, des contenus indicatifs des programmes d'étude et des modalités d'interventions pédagogiques qui correspondent aux besoins et aux objectifs spécifiques fixés pour chaque élève.

B. Programmes de services complémentaires

- orthopédagogie
- orthophonie
- psychologie
- psychoéducation
- éducation spécialisée
- conseillers en orientation
- animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire
- intervenants en toxicomanie
- services santé (entente MSSS-MEQ)

C. Programmes de services particuliers

- enseignement à domicile
- scolarisation à la maison
- accueil et francisation (SASAF)

D. Préposés aux personnes handicapées

E. Soutien à l'encadrement

- récupération
- soutien à la persévérance - aide individualisée

A. Services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant

Les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant doivent tendre à diminuer la charge de travail supplémentaire causé par l'intégration d'un élève HDAA. Ils peuvent prendre la forme :

- De l'ensemble des services complémentaires et particuliers;
- Du service d'orthopédagogie;
- Du service de l'enseignante ressource ou de l'enseignant ressource;
- De services d'aide technique;
- De services régionaux de soutien et d'expertise du MEQ;
- De mesures de formation ou de perfectionnement;
- De services d'accompagnement pédagogique.

RESSOURCES MATÉRIELLES

- Matériel pédagogique adapté
- Équipement spécialisé
- Aménagement physique adapté

- Matériel didactique (services adaptés, guides pédagogiques)
- Équipement spécialisé disponible
- Services d'aide technique et matérielle

AUTRES RESSOURCES

- Services offerts par d'autres organismes partenaires

ANNEXE III

EXEMPLES DE REGROUPEMENT AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

Le centre de services scolaire, en collaboration avec les directions d'établissement, **peut mettre en place les types de regroupements suivants :**

Au primaire

1. la classe ressource dans l'école ordinaire (groupe à effectif restreint) pour l'élève qui présente des difficultés graves d'apprentissage en français ou en mathématiques. L'élève participe à toutes les autres activités de la classe ordinaire;
2. la classe spécialisée (groupe à effectif restreint) dans l'école ordinaire pour l'élève qui présente un retard de développement associé à des difficultés graves d'apprentissage en français ou en mathématiques. L'élève participe à certaines activités de la classe ordinaire lorsque prévu à son plan d'intervention;
3. la classe spécialisée (groupe à effectif restreint) dans l'école ordinaire pour l'élève qui présente **un retard majeur de développement** associé à des difficultés graves d'apprentissage en français et en mathématiques nécessitant l'application **de programmes d'études particuliers** établis par le ministère de l'Éducation du Québec dans son instruction annuelle. L'élève participe à des activités de la classe ordinaire lorsque prévu à son plan d'intervention.

Au secondaire

La classe de cheminement particulier de formation est une façon d'organiser et d'adapter l'enseignement pour des élèves qui présentent un retard scolaire.

Ces cheminements prennent généralement la forme de :

- Cheminement d'autonomie fonctionnelle (CAF);
- Parcours d'apprentissage individualisé (PAI);
- Formation préparatoire au travail (FPT);
- Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS);
- Premier cycle adapté (PCA);
- Présecondaire (PRE);
- Classe de cheminement continu (CCC).

ANNEXE IV

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le centre de services scolaire au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour le centre de services scolaire des coûts exorbitants et déraisonnables;
- l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant;
- les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

Informations tirées du document du MÉQ sur les lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CCSÉHDAA	Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
ÉHDAA	Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
FMSS	Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé
FPT	Formation préparatoire au travail
LIP	Loi sur l'instruction publique
MEQ	Ministère de l'Éducation du Québec
PCA	Premier cycle adapté
PI	Plan d'intervention
RLRQ, ou anciennement L.R.Q.	Recueil des lois et des règlements du Québec